



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°18 du 30 juin 2015

SOMMAIRE

ARS	ARS 2015-258 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le centre de dialyse association des dialysés Provence et Corse (ADPC) (Haute Corse)
	ARS 2015-259 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud)
	ARS 2015-260 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier de Bastia (Haute Corse)
	ARS 2015-261 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier départemental de Castelluccio (Corse-du-Sud)
	ARS 2015-262 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone (Haute Corse)
	ARS 2015-263 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour la clinique FILIPPI (Haute Corse)
	ARS 2015-264 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour la polyclinique de Furiani (Haute Corse)
	ARS 2015-265 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour l'hospitalisation à domicile de Corse (Haute Corse)
	ARS 2015-266 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour l'hospitalisation à domicile centre Raoul François MAYMARD (Haute Corse)
	ARS 2015-267 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour l'hospitalisation à domicile de l'union des mutuelles de Corse du Sud (Corse-du-Sud)
	ARS 2015-268 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour la clinique du Dr Raoul MAYMARD (Haute Corse)
	ARS 2015-269 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour la polyclinique du sud de la Corse (Corse-du-Sud)

SOMMAIRE

ARS 2015-270 du 08 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour la SA cliniques d'Ajaccio (Corse-du-Sud)
décision 2015-277 du 11 juin 2015 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
ARS 2015-278 du 11 juin 2015 portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bastia
ARS 2015-279 du 12 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation nélectorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale de médecins de l'année 2015
ARS 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
ARS 2015-289 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
ARS 2015-295 du 17 juin 2015 portant modification de l'AP ARS 2010-117 du 03 septembre 2010, modifié par AP 93-2015 du 12 février 2015, portant autoisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisistes (LBMMS) exploité par la SELARL " Laboratoire Vialle "
ARS 2015-296 du 17 juin 2015 portant modification de l'agrément de la SELARL " Laboratoire Vialle " exploitant un laboratoire de biologie médicale multisistes
ARS 2015-297 du 17 juin 2015 portant abrogation de l'agrément de la SELAS " Laboratoire MILANI BERNARDINI MARSILY "

Arrêté ARS/2015/258 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le centre de dialyse Association des dialysés Provence et Corse (ADPC) (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPIET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2013 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par la SA Cliniques d'Ajaccio sise à AJACCIO ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 6 mai 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 100% à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour le centre de dialyse Association des dialysés Provence et Corse (ADPC) sis à Ile Rousse et à Corte.

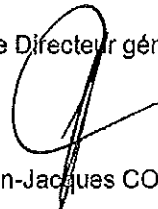
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

Jean-Jacques COIPILET

Arrêté ARS/2015/259 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par le Centre Hospitalier d'Ajaccio sis à Ajaccio ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 100% à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio sis à Ajaccio.

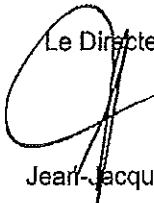
Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Jean-Jacques COIPLET

Arrêté ARS/2015/260 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPIET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par le Centre Hospitalier de Bastia sis à Bastia ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour le Centre Hospitalier de Bastia sis à Bastia.

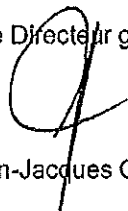
Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPIET



Arrêté ARS/2015/261 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 pour le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio (Corse du Sud)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPILET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par le Centre Hospitalier Départemental de CASTELLUCCIO sis à AJACCIO ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 100% à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio sis à Ajaccio.

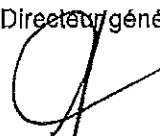
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET

Arrêté ARS/2015/262 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone sis à Corte ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone sis à Corte.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté ARS/2015/263 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Clinique FILIPPI (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPILET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par la Clinique Filippi sise à Bastia ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Clinique Filippi sise à Bastia.

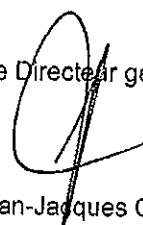
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général


Jean-Jacques COIPILET



Arrêté ARS/2015/264 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Polyclinique de Furlani (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPIET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par la Polyclinique de Furlani sis à Furlani ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 100% à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Polyclinique de Furlani sise à Furlani.

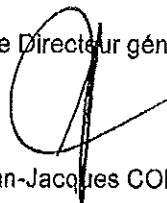
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPIET

Arrêté ARS/2015/265 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour l'Hospitalisation à domicile de Corse (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPILET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par l'Hospitalisation à domicile de Corse sise à Bastia ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour l'Hospitalisation à domicile de Corse sise à Bastia.

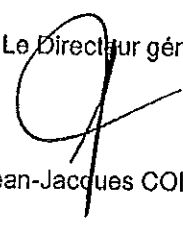
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général adjoint de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté ARS/2015/266 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour l'Hospitalisation à domicile Centre Raoul François Maymard (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPILET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par l'Hospitalisation à domicile du Centre Raoul François Maymard sise à Bastia ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour l'Hospitalisation à domicile du Centre Raoul François Maymard sise à Bastia.

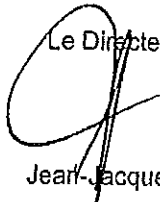
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Jean-Jacques COIPIET

Arrêté ARS/2015/267 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour l'Hospitalisation à domicile de l'Union des mutuelles de Corse du Sud (Corse du Sud)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par l'Hospitalisation à domicile de l'Union des mutuelles de Corse du Sud sise à Ajaccio ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour l'Hospitalisation à domicile de l'Union des mutuelles de Corse du Sud sise à Ajaccio.

Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Article 3:

Le Directeur général adjoint de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général

Jean-Jacques COIPLLET



Arrêté ARS/2015/268 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Clinique du Dr Raoul Maynard (Haute-Corse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPILET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par la Clinique du Dr Raoul Maynard sise à Bastia ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Clinique du Dr Raoul Maynard sise à Bastia.

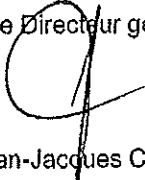
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPIET



Arrêté ARS/2015/269 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Polyclinique du Sud de la Corse (Corse du Sud)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPIET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par la Polyclinique du Sud de la Corse sise à Porto-Vecchio ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de 100% à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à 100%, à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la Polyclinique du Sud de la Corse sise à Porto-Vecchio.

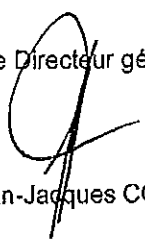
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET



Arrêté ARS/2015/270 du 8 juin 2015 fixant le taux de remboursement des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la SA Cliniques d'Ajaccio (Corse du Sud)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.162-9 à D.162-16 et les articles L.162-22-7 et L. 162-22-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPIET ;

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'étape annuel 2014 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations 2014-2018 adressé par la SA Cliniques d'Ajaccio sise à AJACCIO ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse du 24 avril 2015 proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement de **100%** à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que l'établissement a respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé à **100%**, 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, pour la SA Cliniques d'Ajaccio sise à Ajaccio.

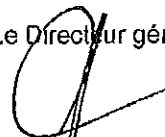
Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARS de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse et le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



**Décision ARS 2015/277 du 11 juin 2015
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de création d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 20 janvier 2015, d'autorisation d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie sur la Commune de FURIANI (20600), présentée par Madame Isabelle BRIZI-MURACCIOLE, enregistrée complète le 12 février 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet de la Haute-Corse du 31 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse rendu dans sa séance du 19 mars 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 16 février 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'association des pharmaciens de Haute-Corse membre de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines du 16 février 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 12 avril 2015 ;

Considérant l'avis de l'inspection de la pharmacie sur les conditions minimales d'installation du 5 juin 2015 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-11 alinéa 4, dans les communes qui sont dépourvues d'officine ou dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi que dans les zones de revitalisation rurale, l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions prévues au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} alinéa de cet article L.5125-11 sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L.5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou de regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2.500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4.500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant que la population municipale de la Commune de FURIANI, issue d'un recensement tel que mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique s'élève depuis le 1^{er} janvier 2015 à 5.591 habitants et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte au public ;

Considérant que les conditions législatives stipulées à l'article L.5125-11 du code la santé publique permettant d'envisager l'ouverture par voie de création d'une officine supplémentaire dans la Commune FURIANI, ne sont pas remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie sise : Résidence le Bastio 2 - (20600) FURIANI, présentée par Madame Isabelle BRIZI-MURACCIOLE est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Isabelle BRIZI-MURACCIOLE et adressée pour information à Monsieur le Préfet de Haute-Corse, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Jean-Jacques COIPLÉ

Directeur général



SERVICE Direction de l'Organisation et de la Qualité de
L'Offre de Santé

**Arrêté n° ARS/2015/278 du 11 juin 2015 portant modification du conseil de
surveillance du centre hospitalier de BASTIA**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté ARS/10/39 du 03 juin 2010 modifié, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bastia ;
VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Bastia du 10 février 2015, portant transmission du changement de représentants syndicaux ;
VU le courrier du conseil départemental de Haute Corse en date du 19 mai 2015, portant transmission de la désignation de son représentant ;
VU les désignations de M. le préfet de Haute Corse ;

A R R E T E

Article 1 : Les alinéas 1-C, 2-C et 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° ARS/10/39 du 03 juin 2010 modifié, sont modifiés comme suit :

c) Représentant du Conseil départemental :

- Mme Marie Claire POGGI

2-Au titre des représentants du personnel :

c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives -

- Mme Marie Laure FABER (CGT)

- Mme Josette RISTERUCCI (CGT)

3-Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- M. Guy MERIA
- M. Pierre- Louis ALESSANDRI

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-I :

- Mme Danièle FRANCESCHI- DURIF – Association « A SALVIA » -
- Mme Georgette SIMEONI – Union départementale des Associations Familiales de Haute-Corse
- M. Jean RAMPON – Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse –.

Article 2 – Les autres paragraphes et alinéas de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 10 /39 du 03 juin 2010 modifié, restent inchangés à savoir :

1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Représentants de la commune

- M. Gilles SIMEONI - Maire de BASTIA,
- Mme Leslie PELLEGRINI

b) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération de BASTIA) :

- Mme Emmanuelle De GENTILI
- M. Jean- louis MILANI

2-Au titre des représentants du personnel :

a)un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Graziella VENTURI ;

b) deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :

- M. le Dr. Jacques AMADEI,
- M. le Dr Alizera MOSTAFAOGHLI.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le directeur général
Jean-Jacques COIPIET





ARRETE N° ARS-279-2015 portant composition de la commission d'organisation électorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale de médecins de l'année 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'organisation électorale chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale de médecins est composée comme suit :

Monsieur Coiplet Jean-Jacques, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, ou son représentant, président ;

Pour le collège des médecins généralistes :

Docteur AGOSTINI François, médecin généraliste ;

Docteur CASTELLANI Marc, médecin généraliste ;

Docteur GRISONI Antoine, médecin généraliste.

Pour le collège des médecins de spécialités chirurgicales, d'anesthésie-réanimation et de gynécologie-obstétrique :

Docteur CAAMANO André, médecin spécialiste ;

Docteur MASSIANI Pierre, médecin spécialiste ;

Docteur TINSI Laurent, médecin spécialiste.

Pour le collège des médecins - autres spécialités :

Docteur ANTONINI Danielle, médecin spécialiste;

Docteur OTTAVY Florence, médecin spécialiste;

Docteur CHIARONI Pierre, médecin spécialiste.

Article 2 :

La commission d'organisation électorale procède aux opérations suivantes :

- elle établit et publie les listes des électeurs ;
- elle statue sur les réclamations afférentes aux listes des électeurs ;
- elle notifie ses décisions au fur et à mesure qu'elle statue ;
- elle réceptionne et enregistre les candidatures dont les listes doivent être déposées par les organisations syndicales ;
- elle publie les listes des candidats ;
- elle prend les dispositions nécessaires pour la fabrication des documents de propagande et du matériel de vote ;
- elle contrôle la propagande électorale et réceptionne le matériel de vote.

Article 3 :

La Commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9

Article 4 :

Le secrétariat de la commission d'organisation électorale est assuré par l'ARS de Corse.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 12 juin 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Corse



Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE

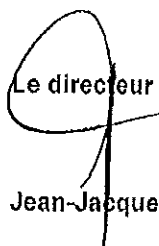
Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.

Article 2 : Dans le collège 7 des représentants des offreurs de santé est nommé au titre des
Représentants des Internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Monsieur Axel MIGNOT suppléant en remplacement de Madame Pauline BELENOTTI

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le directeur général
Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS n° 2015/289 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/633 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié

Article 2 : Dans le collège 7 des représentants des offreurs de santé est nommé au titre des
Représentants des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région
Monsieur Axel MIGNOT suppléant en remplacement de Madame Pauline BELENOTTI suppléante.

Article 3 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET

Arrêté ARS n° 295-2015 du 17 juin 2015
portant modification de l'arrêté ARS n° 2010-117 du 3 septembre 2010, modifié par arrêté n° 93-2015
du 12 février 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites
(LBMMS) exploité par la SELARL « Laboratoires Vialle »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2010-117 du 3 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) exploité par la SELARL Laboratoires Vialle ;

Vu les transmissions de Maître Patrick DUPIRE, pour la société « SELARL Laboratoire Vialle » dont le siège social est fixé à BASTIA (20600) Lupino - Immeuble Santa Maria, par courriers du 26 février et 10 avril 2015 ;

Vu les courriers des 9 et 15 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu le courrier ARS n° 15/146 du directeur général de l'ARS de Corse du 15 avril 2015 et les éléments de réponse apportés par Maître Patrick DUPIRE par courrier du 17 avril 2015 ;

Vu la transmission de Maître Patrick DUPIRE, pour la société « SELARL Laboratoires Vialle » du 18 mai 2015 visant à la nomination de Madame DUCHENE Elisabeth en qualité de cogérante et biologiste médical coresponsable faisant suite à la démission et cession de part sociale de Monsieur Florent TOMASI ;

Vu la transmission de Maître Patrick DUPIRE du 26 mai 2015 pour la SELARL « Laboratoires Vialle » et SELAS « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » visant à l'agrément de l'opération de fusion-absorption de la SELAS par la SELARL sus-citées supra ;

Vu le courriel de l'ARS du 2 juin 2015 et les éléments de réponse apportés par le Cabinet d'avocat de Maître Patrick DUPIRE le 3 juin 2015 fixant le capital social et sa répartition entre les associés en suite de l'opération de fusion-absorption de la SELAS Laboratoire Milani Bernardini Marsily par la SELARL Laboratoires Vialle ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 reçu à l'ARS de Corse le 17 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que le LBMMS issu des opérations citées supra comportera 10 sites, tous ouverts au public, et dispose d'un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites en application des dispositions de l'article L.6222-6 du CSP ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale (LBM) détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le LBM est supérieur au nombre de sites et respecte les dispositions de l'article L.6223-6 du CSP ;

Considérant que l'analyse des dernières données d'activité des LBM atteste, que la part réalisée par le laboratoire issu de cette fusion respecte les dispositions fixées par l'article L.6222-3 du CSP ;

Considérant que la répartition du capital social et des droits de vote de la SEL exploitant le LBMMS est conforme aux dispositions issues de la loi du 30 mai 2013 ;

Arrête

Article 1^{er} :

A compter de la signature de cet arrêté, les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-117 du 3 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) exploité par la SELARL « Laboratoires Vialle » dont le siège social est situé au quartier Lupino, Immeuble Santa Maria à BASTIA, sont remplacées par :

« Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoires Vialle » dont le siège social est situé au quartier Lupino, immeuble Santa Maria à BASTIA, est autorisé à fonctionner sous le numéro 2B-10 (SELARL agréée sous le n°2) sur les 10 sites ouverts au public listés ci-dessous :

Site de Lupino : Immeuble Santa Maria, quartier Lupino à BASTIA (20600).

- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) SELARL « Laboratoires Vialle » : 2B 000 390 9
- n° FINESS de l'établissement (ET) correspondant au site de Lupino : 2B 000395 8

Site Saint-François : sis 2 rue Saint-François à BASTIA (20200) [site sans activité analytique].

- n° FINESS (ET) correspondant au site de Saint-François : 2B 000 442 8

Site de Furiani : route du village à FURIANI (20600).

- n° FINESS (ET) correspondant au site de Furiani : 2B 000 451 9

Site du Nebbio : résidence Tamaris, lieu-dit Canutta à SAINT-FLORENT (20217).

- n° FINESS (ET) correspondant au site du Nebbio : 2B 000 427 9

Site de Santa Devota : centre commercial Santa Devota, sis à BORGIO (20290).

- n° FINESS (ET) correspondant au site Santa Devota : 2B 000 456 8

Site de l'Annonciade : résidence les Asphodèles, Bat C, quartier de l'Annonciade, sis à BASTIA (20200).

- n° FINESS (ET) correspondant au site de l'Annonciade 2B 000 514 4

Site de Toga : chemin du Fort de Toga – VILLE DE PIETRABUGNO (20200).

- n° FINESS (ET) correspondant au site de Toga 2B 000 515 1

Site du Cap : sis : Immeuble U Boscu d'Oru, lieu-dit PIETRANERA à SAN MARTINO DI LOTA (20200)

- n° FINESS (ET) correspondant au site du Cap : 2B 000 537 5

Site du Bastio II : sis résidence le Bastio II à FURIANI (20600) [site sans activité analytique]

- n° FINESS (ET) correspondant au site du Bastio II : 2B 000 538 3

Site de la Place : sis au 7 Bd du Général de Gaulle à BASTIA (20200) [site sans activité analytique]

- n° FINESS (ET) de l'établissement correspondant au site de la Place : 2B 000 539 1

Article 2 : Les fonctions de biologistes médicaux associés coresponsables au sein du LBM exploité par la SELARL sont exercées par les personnes suivantes :

Monsieur Roland VIALLE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Michel VIALLE, médecin biologiste
Madame Elisabeth PARISI DUCHENE, pharmacien biologiste
Madame Nadine LABADIE PIACENTINI, pharmacien biologiste
Madame Liliane BONNEVIAL pharmacien biologiste,
Monsieur Christophe PIACENTINI, pharmacien biologiste
Madame Carole MARMOUSET OTTAVIANI, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent CHARPENEL, pharmacien biologiste
Monsieur Christian MILANI, pharmacien biologiste
Madame Anne BERNARDINI, pharmacien biologiste
Madame Marie-Françoise MARSILY COMTE, pharmacien biologiste

Article 3 : Le capital social de la SELARL " LABORATOIRES VIALLE " est réparti comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Roland VIALLE, associé professionnel en exercice	21888 (10932*)
Jean-Michel VIALLE, associé professionnel en exercice	5054 (10932**)
Laurent CHARPENEL, associé professionnel en exercice	1
Carole MARMOUSET OTTAVIANI, associé professionnel en exercice	1
Christophe PIACENTINI, associé professionnel en exercice	1
Elisabeth DUCHENE, associé professionnel en exercice	1
Liliane BONNEVIAL VILAS, associé professionnel en exercice	1
Nadine LABADIE PIACENTINI, associé professionnel en exercice	1
Christian MILANI, associé professionnel en exercice	1
Anne BERNARDINI, associé professionnel en exercice	1
Marie-Françoise MARSILY COMTE, associé professionnel en exercice	1
Véronique VIALLE (non professionnelle)	5893
Armand DUSSOL (hoirie / non professionnel)	1
Total	43777

* En usufruit / ** En nue propriété »

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du LBM ainsi que toute modification apportée à sa structure financière et juridique doit être déclarée à l'ARS de Corse.

Article 3 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Haute-Corse.

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Corse

Jean-Jacques Coiplet

**Arrêté ARS n°296-2015 du 17 juin 2015
portant modification de l'agrément de la SELARL « Laboratoires VIALLE » exploitant un laboratoire de
biologie médicale multisites**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux SPFFPL ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatifs aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B/SG/SGAD/N°57 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'ARS de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3102 du 27 septembre 1993 portant agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, directeur M. Roland VIALLE, sis immeuble Santa Maria, Quartier Lupino à BASTIA modifié par arrêté n°2011024-003 du 24 janvier 2011, arrêté n°2011-274 du 19 septembre 2011, arrêté 2014-163 du 30 avril 2014 et arrêté n°94-2015 du 12 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3002 du 11 janvier 1994 portant agrément de la SEL « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » sise résidence U Boscu d'Oru, lieu-dit PIETRANERA, commune de SAN MARTINO DI LOTA modifié par arrêté 2012 / 64 du 6 février 2012 et arrêté 97 / 2015 du 16 février 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n° 295-2015 du 17 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELARL « Laboratoires VIALLE » ;

Vu les transmissions de Maître Patrick DUPIRE, pour la société « SELARL Laboratoire Vialle » dont le siège social est fixé à BASTIA (20600) Lupino - Immeuble Santa Maria, par courriers du 26 février et 10 avril 2015 ;

Vu les courriers des 9 et 15 avril 2015 de M. le Président du Conseil Central (section G) de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu le courrier ARS n° 15/146 du directeur général de l'ARS de Corse du 15 avril 2015 et les éléments de réponse apportés par Maître Patrick DUPIRE par courrier du 17 avril 2015 ;

Vu la transmission de Maître Patrick DUPIRE, pour la société « SELARL Laboratoires Vialle » du 18 mai 2015 visant à la nomination de Madame DUCHENE Elisabeth en qualité de cogérante et biologiste médical coresponsable faisant suite à la démission et cession de part sociale de Monsieur Florent TOMASI ;

Vu la transmission de Maître Patrick DUPIRE du 26 mai 2015 pour la SELARL « Laboratoires Vialle » et SELAS « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » visant à l'agrément de l'opération de fusion-absorption de la SELAS par la SELARL sus-citées supra ;

Vu le courriel de l'ARS du 2 juin 2015 et les éléments de réponse apportés par le Cabinet d'avocat de Maître Patrick DUPIRE le 3 juin 2015 fixant le capital social et sa répartition entre les associés en suite de l'opération de fusion-absorption de la SELAS Laboratoire Milani Bernardini Marsily par la SELARL Laboratoires Vialle ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 reçu à l'ARS de Corse le 17 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) issu de la demande susvisée résulte de la transformation de deux laboratoires existants en un LBM multisites en application des dispositions de l'ordonnance relative à la biologie n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Considérant le maintien du nombre de sites ouverts au public (10 sites) lors de cette opération de fusion par absorption de la SELAS « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » par la SELARL « Laboratoires Vialle »

Considérant les données d'activité 2014 disponibles et communiquées par les LBM et l'analyse en résultant au regard des règles prudentielles prévues par la réglementation ;

Considérant que le LBM issu de la fusion – absorption dispose d'un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites en application des dispositions de l'article L.6222-6 du CSP ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du LBM détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le LBM respecte les dispositions de l'article L.6223-6 du CSP ;

Considérant que la répartition du capital social de la société SELARL « Laboratoires VIALLE », exploitant ledit LBMMS respecte notamment les dispositions législatives consécutives à la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature de cet arrêté, les dispositions l'arrêté préfectoral n°93-3102 du 27 septembre 1993 portant agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, directeur M. Roland VIALLE, sis immeuble Santa Maria, Quartier Lupino à BASTIA modifié par arrêté n°2011024-003 du 24 janvier 2011, arrêté n°2011-274 du 19 septembre 2011, arrêté 2014-163 du 30 avril 2014 et arrêté n°94-2015 du 12 février 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « Laboratoires VIALLE », agréée sous le numéro 2 et dont le siège social est sis à BASTIA (20200), Quartier Lupino – Immeuble Santa Maria, exploite un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisites inscrit sous le numéro 2B-10 comportant les **10 sites ouverts au public** listés ci-dessous :

Site de Lupino : Immeuble Santa Maria, quartier Lupino à BASTIA (20600).

- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) SELARL « Laboratoires Vialle » : 2B 000 390 9
- n° FINESS de l'établissement (ET) correspondant au site de Lupino : 2B 000395 8

Site Saint-François : sis 2 rue Saint-François à BASTIA (20200) [site sans activité analytique].

- n° FINESS (ET) correspondant au site de Saint-François : 2B 000 442 8

Site de Furiani : route du village à FURIANI (20600).

- n° FINESS (ET) correspondant au site de Furiani : 2B 000 451 9

Site du Nebbio : résidence Tamaris, lieu-dit Canutta à SAINT-FLORENT (20217).

- n° FINESS (ET) correspondant au site du Nebbio : 2B 000 427 9

Site de Santa Devota : centre commercial Santa Devota, sis à BORGIO (20290).

- n° FINESS (ET) correspondant au site Santa Devota : 2B 000 456 8

Site de l'Annonciade : résidence les Asphodèles, Bat C, quartier de l'Annonciade, sis à BASTIA (20200).

- n° FINESS (ET) correspondant au site de l'Annonciade 2B 000 514 4

Site de Toga : chemin du Fort de Toga – VILLE DE PIETRABUGNO (20200).

- n° FINESS (ET) correspondant au site de Toga 2B 000 515 1

Site du Cap : sis : Immeuble U Boscu d'Oru, lieu-dit PIETRANERA à SAN MARTINO DI LOTA (20200)

- n° FINESS (ET) correspondant au site du Cap : 2B 000 537 5

Site du Bastio II : sis résidence le Bastio II à FURIANI (20600) [site sans activité analytique]

- n° FINESS (ET) correspondant au site du Bastio II : 2B 000 538 3

Site de la Place : sis au 7 Bd du Général de Gaulle à BASTIA (20200) [site sans activité analytique]

- n° FINESS de l'établissement correspondant au site de la Place : 2B 000 539 1

Article 2 : Les fonctions de biologistes médicaux associés co-responsables au sein du LBM exploité par la SELARL « LABORATOIRES VIALLE » sont exercés par les personnes suivantes :

Monsieur Roland VIALLE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Michel VIALLE, médecin biologiste
Madame Elisabeth PARISI DUCHENE, pharmacien biologiste
Madame Nadine LABADIE PIACENTINI, pharmacien biologiste
Madame Liliane BONNEVIAL pharmacien biologiste,
Monsieur Christophe PIACENTINI, pharmacien biologiste
Madame Carole MARMOUSET OTTAVIANI, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent CHARPENEL, pharmacien biologiste
Monsieur Christian MILANI, pharmacien biologiste
Madame Anne BERNARDINI, pharmacien biologiste
Madame Marie-Françoise MARSILY COMTE, pharmacien biologiste

Article 3 : Le capital social de la SELARL « Laboratoires VIALLE », divisé en 43.777 parts, est réparti comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Roland VIALLE, associé professionnel en exercice	21888 (10932*)
Jean-Michel VIALLE, associé professionnel en exercice	5054 (10932**)
Laurent CHARPENEL, associé professionnel en exercice	1
Carole MARMOUSET OTTAVIANI, associé professionnel en exercice	1
Christophe PIACENTINI, associé professionnel en exercice	1
Elisabeth PARISI DUCHENE, associé professionnel en exercice	1
Liliane BONNEVIAL VILAS, associé professionnel en exercice	1
Nadine LABADIE PIACENTINI, associé professionnel en exercice	1
Christian MILANI, associé professionnel en exercice	1
Anne BERNARDINI, associé professionnel en exercice	1
Marie-Françoise MARSILY COMTE, associé professionnel en exercice	1
Véronique VIALLE (non professionnelle)	5893
Armand DUSSOL (hoirie / non professionnel)	1
Total	43777

* En usufruit / ** En nue propriété »

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du LBM ainsi que toute modification apportée à sa structure financière et juridique doit être déclarée à l'ARS de Corse.

Article 3 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Haute-Corse.

Le directeur général de l'agence régionale
De santé de Corse

Jean-Jacques Coiplet

**Arrêté ARS n°297-2015 du 17 juin 2015
portant abrogation de l'agrément de la SELAS « Laboratoire MILANI BERNARDINI MARSILY »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B/SG/SGAD/N°57 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'ARS de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3002 du 11 janvier 1994 portant agrément de la SEL « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » sise résidence U Boscu d'Oru, lieu-dit PIETRANERA, commune de SAN MARTINO DI LOTA modifié par arrêté 2012 / 64 du 6 février 2012 et arrêté 97 / 2015 du 16 février 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n° 296-2015 du 17 juin 2015 portant modification de l'agrément de la SELARL « Laboratoires Vialle » exploitant un laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) ;

Vu la demande de Maître Patrick DUPIRE, pour la SELARL « Laboratoire Vialle » et SELAS « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » par courriers du 26 février et 10 avril 2015 ;

Vu les courriers des 9 et 15 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil Central (section G) de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu le courrier ARS n° 15/146 du directeur général de l'ARS de Corse du 15 avril 2015 et les éléments de réponse apportés par Maître Patrick DUPIRE par courrier du 17 avril 2015 ;

Vu la transmission de Maître Patrick DUPIRE, pour la société « SELARL Laboratoires Vialle » du 18 mai 2015 visant à la nomination de Madame DUCHENE Elisabeth en qualité de cogérante et biologiste médical coresponsable faisant suite à la démission et cession de part sociale de Monsieur Florent TOMASI ;

Vu la transmission de Maître Patrick DUPIRE du 26 mai 2015 pour la SELARL « Laboratoires Vialle » et SELAS « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » visant à l'agrément de l'opération de fusion-absorption de la SELAS par la SELARL sus-citées supra ;

Vu le courriel de l'ARS du 2 juin 2015 et les éléments de réponse apportés par le Cabinet d'avocat de Maître Patrick DUPIRE le 3 juin 2015 fixant le capital social et sa répartition entre les associés en suite de l'opération de fusion-absorption de la SELAS Laboratoire Milani Bernardini Marsily par la SELARL Laboratoires Vialle ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 reçu à l'ARS de Corse le 17 juin 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens (section G)

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature de cet arrêté, l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « laboratoire Milani Bernardini Marsily » exploitant un laboratoire de biologie médicale multisites, dont le siège social est situé résidence U Boscu d'Oru, lieu-dit Pietranera, commune de SAN MARTINO DI LOTA est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°94-3002 du 11 janvier 1994 portant agrément de la SEL « Laboratoire Milani Bernardini Marsily » sise à l'adresse indiquée supra, modifié par arrêté 2012 / 64 du 6 février 2012 et arrêté 97 / 2015 du 16 février 2015 est abrogé.

Article 2 :

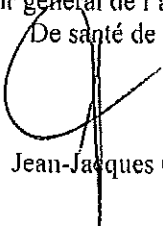
Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Haute-Corse.

Le directeur général de l'agence régionale
De santé de Corse


Jean-Jacques Coiplot